



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 11 du mois de Mai 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 2021-16 du 20 mai 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Serre et son annexe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Pôle Logement*

- Arrêté préfectoral n°SHRUC/GDV/2021/1 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage, signé le 7 mai 2021

**Arrêté DCL/BLI/2021-16 portant modification
des statuts de la communauté de communes
du Pays de la Serre**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de la Serre ;

VU la délibération du 23 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre se prononçant sur la modification de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 11 janvier 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Barenton-Bugny, Bois-les-Pargny, Chalandry, Chatillon-les-Sons, Chéry-les-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Erlon, Froidmont-Cohartille, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuill-sur-Serre, Vesles-et-Caumont et Voyenne se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-sur-Serre, Bosmont-sur-Serre et Dercy se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Barenton-Cel et Grandlup-et-Fay est réputée favorable ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de la Serre relatif aux compétences est mis à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires avec notamment la suppression de la notion de compétences facultatives.

La mention du nombre de vice-présidents figurant à l'article 6 des statuts est supprimé.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de ces modifications, les statuts de la communauté de communes sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes du Pays de la Serre, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 20 MAI 2021



Ziad Khoury

Article 1^{er} : En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-les-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Châtillon-les-Sons, Chéry-les-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, La Neuville-Bosmont, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

Une communauté de communes qui prend la dénomination de

«Communauté de communes du Pays de la Serre»

Article 2 : La communauté exerce de plein droits au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Au titre des groupes de compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des groupes de compétences supplémentaires :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien aux actions de protection du milieu naturel,

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Réalisation des études et suivi-animation des procédures et outils opérationnels en matière de politique de l'habitat et d'amélioration de logements,
- Constitution d'un parc communautaire de logements locatifs par :
 - l'acquisition ou la location par la communauté de logements anciens en vue de leur rénovation ou de leur réhabilitation.
 - l'acquisition de terrains et la construction de logements neufs par la communauté.

Le patrimoine privé communal est exclu de cette politique. Cependant une commune peut, par délibération du conseil municipal et en accord avec l'assemblée délibérante intercommunale, confier par location ou céder à la communauté de communes un élément de son patrimoine pour qu'il s'inscrive dans cette politique.

- la gestion de ce parc de logements locatifs.

3 Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

- Voiries desservant les zones d'activités économiques, les lotissements communautaires et les équipements intercommunaux. La compétence s'applique aux voies d'accès depuis la zone d'activités, le lotissement ou l'équipement jusqu'aux carrefours avec les voies communales ou départementales les plus proches.

4° Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire

- Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels,
- Insertion des publics en difficultés,
- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires,
- Création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants,
- Organisation du service emploi-formation. Accueil, information, formation des jeunes, des demandeurs d'emplois, de la population et des entreprises membres et tout soutien aux associations ou organisations œuvrant dans ce domaine.

5° Création et gestion des Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

6° Réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel.

7° Développement des loisirs et du tourisme et définition d'itinéraires de randonnée, jalonnement, entretien, animation et valorisation de ces circuits.

8° Mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale.

9° Constitution d'un parc de matériel intercommunal.

10° Mise en œuvre de la Charte et du Contrat du Pays du Grand Laonnois.

11° Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

12° La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, à la demande de collectivités et d'établissements publics assurer :

- des prestations de services et d'ingénierie de travaux pour le compte des collectivités, de groupements de collectivités et d'établissements publics, uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans un cadre concurrentiel,
- une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage.

13° Réseaux et services locaux de communications électroniques ;

- La construction d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

14° Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C)

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 1, Rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE.

Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La Communauté de communes est administré par un conseil de communauté composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes. Leur représentation est effectuée en application de l'article L.5211-6-1 – II à V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le conseil de communauté désigne parmi ses membres un bureau composé de 24 membres, dont le Président et les Vice-président(e)s. Les 24 membres sont repartis également entre les communes issues des cantons de Crécy-sur-Serre et de Marle, tels que définis avant application du décret n°2014-202.

Article 7 : L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité qualifiée, dans le cadre de ses compétences.

Suivi des modifications :		
Arrêté préfectoral n°0	27-06-1986	Création du Syndicat du Pays de la Serre
Arrêté préfectoral n°1	04-12-1992	Liste des communes intéressées au sein d'un périmètre intercommunal de solidarité
Arrêté préfectoral n°2	17-12-1992	Création de la Communauté de communes du Pays de la Serre
Arrêté préfectoral n°3	19-01-1993	Désignation du Receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre
Arrêté préfectoral n°4	13-09-1994	Adhésion de communes nouvelles (SAINT-PIERREMONT, SONS-ET-RONCHERES, MONTIGNY-SOUS-MARLE)
Arrêté préfectoral n°5	03-11-1994	Modification du nombre de membre du bureau communautaire et changement de siège
Arrêté préfectoral n°6	30-01-1995	Extensions de compétences (Déchets ménagers et assimilés)
Arrêté préfectoral n°7	07-11-1995	Adhésion d'une commune nouvelle (AUTREMENCOURT)
Arrêté préfectoral n°8	23-07-1997	Extensions de compétences
Arrêté préfectoral n°9	16-12-2003	Extensions de compétences
Arrêté préfectoral n°10	18-12-2003	Notification de la DGF bonifiée
Arrêté préfectoral n°11	23-03-2006	Extensions de compétences
Arrêté préfectoral n°12	20-10-2010	Extensions de compétences (MSP et PAVE) et changement de siège
Arrêté préfectoral n°13	07-06-2013	Modification de la composition du conseil communautaire
Arrêté préfectoral n°14	03-07-2013	Extensions de compétences (Prestations pour compte de tiers et MOD)
Arrêté préfectoral n°15	11-12-2014	Modification de la composition du conseil communautaire (QPC SALBRY)
Arrêté préfectoral n°16	11-08-2016	Extensions de compétences (THD)
Arrêté préfectoral n°17	17-02-2017	Extensions de compétences (PLUI, MSAP et Gens du voyage)
Arrêté préfectoral n°18	22-12-2017	Transfert de la compétence ANC en compétence facultatives

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **20 MAI 2021**

Le Préfet



Ziad Khoury

Arrêté n° SHRUC/GDV/2021/1

portant modification de la composition
de la commission consultative
des gens du voyage

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le IV de son article 1^{er},

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-493 en date du 4 octobre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-308 en date du 18 avril 2018 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-514 en date du 28 octobre 2019, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° SHRUC/GDV/2020/1 du 23 novembre 2020, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

SUR proposition de Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie dans son courriel en date du 13 janvier 2021,

SUR proposition de M. le Maire de Laon, au Président de l'Union des Maires de l'Aisne, dans son courriel en date du 10 février 2021,

VU la création de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont modifiés comme suit :

Collège des représentants des services de l'État désignés par le Préfet de l'Aisne :

- M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant *au lieu de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant*

Collège des collectivités locales composé d'un représentant des communes désigné par le Président de l'Union des maires de l'Aisne et quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France, proposés par le Président de l'Union des maires de l'Aisne :

- Mme Sylvie Letot – suppléant : M. Yves Buffet au lieu de M. Olivier Josseaux-suppléant : M. Yves Buffet

Collège de la caisse d'allocations familiales (CAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA) composé de deux représentants désignés par le Préfet de l'Aisne sur proposition du Directeur de la CAF et de la Directrice de la MSA :

- Mme Katie Hautot ou son représentant (MSA) au lieu de M. Jacques Marquette-suppléant : M. Christophe Lemoine

Les autres membres ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat de six ans courant à compter du 4 octobre 2017, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le - 7 MAI 2021



Ziad KHOURY